



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Remunerations

Question écrite n° 36223

#### Texte de la question

M Louis Besson appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du Premier ministre, charge de la fonction publique et du Plan, sur les modalites de versement de la prime speciale d'installation aux fonctionnaires civils lors de leur premiere affectation, telles qu'elles sont definies par le decret no 67-1084 du 14 decembre 1967. Ayant constate que, depuis la mise en place du dernier plan de titularisation, de nombreux professeurs sont nommes pour leur premiere affectation a des distances tres eloignees de leur domicile - en particulier les professeurs dont les conjoints ne peuvent professionnellement quitter leur region - il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'elargir la liste des communes, actuellement limitee a quelques communes de la region parisienne et de la communaute urbaine de Lille, afin que cette prime puisse beneficier aux professeurs nommes parfois dans des secteurs geographiques plus defavorables et plus enclaves que ceux pris en compte par la circulaire du 21 fevrier 1968.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les professeurs titularises en application de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat beneficent de la prime speciale d'installation des lors qu'ils recoivent leur premiere affectation en qualite de titulaire dans une commune situee dans le champ geographique du decret no 67-1084 du 14 decembre 1967 modifie. Il est rappele que la prime speciale d'installation a ete instituee pour compenser les charges imposees aux jeunes agents affectes dans les regions ou les frais d'installation, notamment pour ce qui est du logement, sont particulierement importants, ce qui est le cas de la region parisienne et de l'agglomeration lilloise. Le decret no 67-1084 du 14 decembre 1967 portant attribution d'une prime speciale d'installation avait en consequence limite le champ d'application geographique de cette prime a Paris, a l'ensemble des communes des departements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et aux communes situees dans le perimetre de la communaute urbaine de Lille. Il a ensuite ete decide d'allouer la prime speciale d'installation aux fonctionnaires dont la premiere affectation en qualite de titulaire avait lieu dans une des communes de l'agglomeration parisienne telle qu'elle est definie par les recensements de l'INSEE ; la liste des communes des departements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines qui entrent dans le champ d'application de la prime speciale d'installation figure en annexe au decret du 14 decembre 1967 modifie ; elle a ete mise a jour a l'occasion du dernier recensement general de la population de 1982 par le decret du 29 mars 1984 qui a permis d'ajouter douze nouvelles communes. Compte tenu de la conjoncture budgetaire actuelle, il n'est pas envisage de modifier les criteres permettant de determiner le champ d'application de la prime speciale d'installation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Besson Louis](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36223

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : fonction publique et plan

**Ministère attributaire** : fonction publique et plan

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 1988, page 536

**Réponse publiée le** : 21 mars 1988, page 1295